

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance sera disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de la séance.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Web de la MRC de La Haute-Gaspésie le 5 octobre 2023. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie tenue le dixième jour d'octobre deux-mille-vingt-trois, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Guy Bernatchez, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Marcel Soucy, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M^{me} Renée Gasse, mairesse, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, adjointe de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 46 par M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12155-10-2023

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 octobre 2023

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 octobre 2023.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 en ajoutant, après le point 14. *Affaires nouvelles*, les points suivants :

- 14.1 Redécoupage électoral, position de la MRC de La Haute-Gaspésie sur la proposition de délimitation de la Commission de la représentation électorale de Québec
- 14.2 Demandes d'adaptation au programme *Accès Entreprise Québec*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12156-10-2023

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2023

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2023 a été courriellé à chacun des élus le 5 octobre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 septembre 2023 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FAITS SAILLANTS DU PRÉFET

M. Guy Bernatchez, préfet, présente son rapport d'activité et les faits saillants pour la période du 13 septembre au 10 octobre 2023.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12157-10-2023

Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 30 septembre 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 30 septembre 2023 :

Paiements : 649 832,39 \$

Factures : 177 819,96 \$

TOTAL : 827 652,35 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12158-10-2023

Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 30 septembre 2023

IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 30 septembre 2023 de 4 494,34 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

En vertu de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Haute-Gaspésie, dépose les états comparatifs de la MRC de La Haute-Gaspésie pour l'exercice se terminant le 30 septembre 2023.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12159-10-2023

Calendrier des séances ordinaires 2024 du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE établisse le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année 2024 qui se tiendront au centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, à 19 h 30 et aux jours suivants :

Mercredi 17 janvier	Mercredi 10 juillet
Mercredi 14 février	Aucune séance en août
Mercredi 13 mars	Mercredi 11 septembre
Mercredi 10 avril	Mercredi 9 octobre
Mercredi 8 mai	Mercredi 27 novembre
Mercredi 12 juin	Mercredi 11 décembre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12160-10-2023

Approbation du règlement d'emprunt 2023-01 de la Régie intermunicipale de l'énergie GÎM décrétant une dépense n'excédant pas 93 870 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets éoliens issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec AO2023-01

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT QUE le 6 septembre 2023, par voie de résolution R-2023-049, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a adopté le règlement 2023-01 *Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 93 870 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets éoliens issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec AO2023-01* ;

CONSIDÉRANT QUE le 21 septembre 2023, la MRC de La Haute-Gaspésie a reçu, par courriel, le règlement 2023-01 ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de la première séance ordinaire de la MRC de La Haute-Gaspésie depuis la réception de ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 607 du Code municipal du Québec, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit, au plus tard à la deuxième séance ordinaire qui suit la réception de la copie du règlement, approuver ou refuser celui-ci. S'il ne le fait pas, le règlement est réputé approuvé.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. approuve le règlement 2023-01 *Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 93 870 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets éoliens issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec AO2023-01* de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.
2. autorise la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre au secrétaire de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine une copie de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12161-10-2023

Approbation du budget 2024 de la Régie intermunicipale de l'énergie GÎM

CONSIDÉRANT le budget 2024 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

CONSIDÉRANT les revenus de fonctionnement de 3 921 500,00 \$ et les charges de fonctionnement de 947 250,00 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le budget 2024 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12162-10-2023

Adoption du règlement numéro 2023-419 *Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du règlement numéro 2023-419 titré *Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie plus de deux jours ouvrables avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le règlement numéro 2023-419 titré *Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-419

Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté, le 28 novembre 2012, le règlement numéro 2012-293 édictant le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la MRC de La Haute-Gaspésie* présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après la « LÉDMM »), la MRC est tenue d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs éthiques de la MRC et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite de ses employés;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle a notamment modifié le contenu obligatoire du code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des employés révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LÉDMM, pour l'adoption du présent Code, ont été respectées, notamment celles prévues à l'article 18 de cette Loi;

CONSIDÉRANT QUE le préfet mentionne que le présent Code a pour objet de prévoir les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre d'employé de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC adhère aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques prévues dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin d'assurer et de maintenir le lien de confiance entre la MRC et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque employé de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QU'un manquement au Code peut entraîner des conséquences pour la MRC et ses citoyens.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

→ D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-293 RELATIF À L'APPLICATION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE AINSI QUE LES RÈGLEMENTS QUI L'ONT MODIFIÉ.

→ D'ADOPTER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-419 TITRÉ :

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du règlement numéro 2023-419 est : *Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie.*
- 1.2 Les règles obligatoires prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 1.3 Le Code définit la conduite attendue de la part des employés dans l'exercice de leurs fonctions et prévoit l'application de mesures en cas de non-respect des dispositions qui y sont prévues.

Le Code a aussi pour but d'assurer et de maintenir la confiance des citoyens et de ses partenaires envers l'administration municipale.
- 1.4 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.5 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la MRC et, de façon plus générale, le domaine municipal ainsi que la santé et la sécurité du travail. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés de la MRC, lesquels obligations et devoirs sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables, notamment dans tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé peut être assujéti en vertu du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ou de tout autre loi ou règlement régissant une profession ou de son statut de membre d'une association.
- 1.6 Le Code ne doit pas être interprété comme interdisant à tout employé d'accomplir un acte ou de faire valoir un droit en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
- 1.7 Le Code énonce de façon non limitative les valeurs éthiques de la MRC et les règles de conduite des employés, et poursuit les objectifs suivants :
 - a) Instaurer des règles déontologiques communes à l'organisation intégrant les valeurs éthiques de la MRC;
 - b) Assurer un comportement intègre, loyal et respectueux;
 - c) Assurer un climat de travail sain, respectueux et empreint de civilité;
 - d) Prévenir les conflits d'intérêts;
 - e) Assurer l'application de mesures de contrôle et de correction en cas de manquement.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

- 2.1 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : Tout avantage, de quelque nature que ce soit. Constituent notamment un avantage : un cadeau, un don, une faveur, une récompense, un service, une gratification, une marque d'hospitalité, une rémunération, un privilège, une préférence, une compensation, un bénéfice, un profit, un repas, une admission, une avance, un prêt, un rabais, etc. Est toutefois exclue de la notion d'avantage toute formation suivie en lien avec l'exercice des fonctions de l'employé, et ce, que ce soit à titre gratuit ou non.

Code : Le règlement numéro 2023-419 *Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de La Haute-Gaspésie.*

Conseil :	Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des employés, leur conduite et leurs rapports entre eux et les autres personnes.
Employé :	Désigne toute personne, incluant tout membre du personnel de direction, qui travaille à plein temps, à temps partiel ou de façon occasionnelle pour la MRC et qui reçoit un salaire.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux sur lesquels doit se fonder la conduite des employés. L'éthique tient compte des valeurs de la MRC.
Information confidentielle :	Une information verbale ou écrite, détenue sur quelque support que ce soit ou connue par la MRC qui n'est pas à la disposition du public, qui n'est pas encore rendue publique ou dont le caractère confidentiel est conféré par une loi, par un règlement, par une politique ou par une directive.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'employé et est distinct de celui du public en général. Sauf dans le cas des employés-cadres, les conditions de travail rattachées aux fonctions de l'employé ne constituent pas un intérêt personnel.
MRC :	MRC de La Haute-Gaspésie
Supérieur ou supérieur immédiat :	Employé représentant le premier niveau d'autorité et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail d'un autre employé. Pour l'application du présent Code, le supérieur immédiat du directeur général et greffier-trésorier de la MRC est le préfet, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code s'applique à tous les employés de la MRC.
- 3.2 Les règles prévues au présent Code n'ont pas pour effet de limiter les droits de direction de la MRC à l'égard des employés.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Les principales valeurs de la MRC en matière d'éthique pour les employés sont :

4.1.1 L'intégrité

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'honnêteté.

4.1.2 L'honneur rattaché aux fonctions

L'honneur exige de demeurer digne de ses fonctions. Elle implique la retenue et le respect du décorum, de même que l'obligation de ne pas agir de manière à faire perdre l'estime du public envers l'administration municipale.

4.1.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Dans toute prise de décision ou analyse impliquant un ou des choix, la prudence commande, notamment, à tout employé de se renseigner suffisamment et d'évaluer les options possibles afin d'assumer les responsabilités qui lui

incombent objectivement et avec discernement, dans l'intérêt public.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt général de la population et de la MRC.

4.1.4 Le respect et la civilité

Le respect implique de traiter les autres personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

La civilité est un ensemble de normes implicites ou explicites qui encadrent les comportements favorisant des relations harmonieuses et productives, au bénéfice de tous les membres d'un groupe. Ces comportements font référence aux normes de respect, de politesse, de courtoisie, de savoir-vivre et de collaboration.

4.1.5 La loyauté envers la MRC

La loyauté exige de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt fondamental de la MRC, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels, conformément aux règles applicables.

4.1.6 La recherche de l'équité

L'équité implique de traiter toute personne de manière juste, objective, impartiale et sans discrimination.

4.1.7 La discrétion et la réserve

Tout employé est tenu à la discrétion relativement à ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit respecter la confidentialité des informations confidentielles auxquelles il a accès. Il agit avec réserve dans ses actions ainsi que dans ses communications.

4.1.8 Le professionnalisme

Tout employé exerce ses fonctions avec compétence et rigueur. Il maintient à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4.2 Ces valeurs doivent guider la conduite de tout employé.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

5.1 Le respect, la civilité et l'équité

5.1.1 Il est interdit à tout employé de se comporter dans l'exercice de ses fonctions de façon irrespectueuse ou incivile envers toute autre personne par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, discriminatoires ou intimidants.

5.1.2 Tout employé doit agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions, notamment afin d'éviter toute forme de harcèlement ou de discrimination.

5.2 La loyauté

5.2.1 Tout employé ne peut discréditer la MRC et ainsi porter atteinte à sa crédibilité ou ternir son image ou sa réputation.

5.2.2 Tout employé doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité envers la MRC, ce qui implique notamment de donner préséance à l'intérêt public sur ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

- 5.2.3 Tout employé respecte les règlements, les politiques, les directives, les procédures et les pratiques en vigueur.
- 5.2.4 L'employé doit consacrer à la MRC tout le temps nécessaire et raisonnable que requiert l'exercice normal de ses fonctions, incluant lorsqu'il est en télétravail.
- 5.2.5 Tout employé doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions. Cela vaut pour les communications diffusées sur les médias sociaux.

5.3 Les conflits d'intérêts

- 5.3.1 Tout employé doit avoir un comportement impartial et objectif en toute occasion.
- 5.3.2 Tout employé doit éviter en tout temps de favoriser ou tenter de favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne au détriment de la MRC, ce qui implique notamment de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout employé, directement ou indirectement, de consentir dans le cadre de ses fonctions un avantage ou une faveur à toute autre personne dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou un avantage pour elle-même, un membre de sa famille, un proche ou, d'une manière abusive, pour toute autre personne.
- 5.3.4 Lorsque l'employé est en situation de conflits d'intérêts réelle, apparente ou potentielle, il doit agir de manière à faire cesser cette situation.

En cas de doute, celui-ci doit en informer sans délai son supérieur immédiat et se conformer aux directives qui lui seront alors communiquées.

5.4 La réception ou la sollicitation d'avantages

- 5.4.1 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, pour lui-même ou pour une autre personne :
 - a) qui est offert par un fournisseur de biens ou de services; ou
 - b) qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions; ou
 - c) qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.4.2 Lorsque l'employé, dans l'exercice de ses fonctions, est présent à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un autre avantage quelconque, sans que l'employé ait eu à déboursier personnellement pour sa participation, celui-ci doit le remettre à la MRC, qui décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.5 L'utilisation des ressources de la MRC

- 5.5.1 Tout employé doit utiliser avec soin et selon les règles de l'art les biens de la MRC. Il doit en faire usage conformément aux politiques, règles et directives de la MRC.
- 5.5.2 Il est interdit à tout employé d'utiliser, directement ou indirectement, les ressources de la MRC à des fins personnelles, ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique, d'une autorisation ou d'une directive particulière de la MRC permettant cette utilisation.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- a) Lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens; ou

- b) Dans un cas de force majeure où la santé et la sécurité d'une ou de plusieurs personnes sont mises en péril.

5.5.3 L'utilisation et l'accès par l'employé à des ressources informatiques ou électroniques, y compris des données informatisées ou infonuagiques, doivent se faire de manière sécuritaire et afin de permettre de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations s'y trouvant.

5.6 Le professionnalisme

5.6.1 Tout employé doit faire preuve de rigueur, de professionnalisme, de courtoisie et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. Cela inclut l'assiduité et la ponctualité.

5.7 La discrétion, la réserve et la confidentialité

5.7.1 Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser de l'information confidentielle, au sens du présent Code, obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

5.7.2 Tout employé doit prendre toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour assurer et préserver la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'utilisation d'outils technologiques.

En cas de doute sur la confidentialité d'une information, l'employé doit s'adresser à son supérieur immédiat ou au responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

5.7.3 Les obligations prévues aux paragraphes précédents continuent de s'appliquer après la cessation de son emploi quant aux informations confidentielles dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Malgré la fin de son emploi, l'employé doit respecter la confidentialité de tous les renseignements, de tous les débats, de tous les échanges et de toutes les discussions de nature confidentielle dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

5.8 La communication et diffusion de l'information

5.8.1 Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout employé doit obtenir préalablement l'autorisation de son supérieur immédiat ou du directeur général de la MRC pour publier, divulguer, communiquer, diffuser ou commenter à tous représentants des médias une information ou un document en lien avec l'exercice de ses fonctions.

5.9 Les activités et les occupations extérieures

5.9.1 Lorsqu'un employé est rémunéré ou reçoit une quelque forme de traitement par la MRC afin de siéger au sein d'une organisation extérieure, celui-ci doit refuser toute rémunération, jeton de présence, honoraire ou toute autre forme de rétribution de la part de cette organisation qui a pour effet pour la personne visée de recevoir une double rémunération, sous réserve de l'autorisation de la MRC.

5.9.2 Tout employé ne peut exercer une activité ou occuper une fonction ou un emploi qui est susceptible de le placer en situation de conflit en regard des obligations qu'il assume à l'endroit de la MRC.

5.10 Activités partisanes

5.10.1 Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, l'employé peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection municipale uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions en conformité du présent Code.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane :

- a) Le directeur général et greffier-trésorier et ses adjoints;
- b) Le directeur général et son adjoint, le cas échéant ;
- c) Le greffier-trésorier et son adjoint, le cas échéant;
- d) Le greffier et son adjoint, le cas échéant;
- e) Le trésorier et son adjoint, le cas échéant;
- f) Le vérificateur général, le cas échéant.

5.10.2 Il est interdit à tout employé de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la MRC.

5.10.3 Rien, dans la présente section, n'interdit à un employé d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat conformément à la loi, d'être membre d'un parti politique ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, le premier alinéa ne s'applique pas au directeur général et greffier-trésorier et à ses adjoints, ni à tout autre employé pendant qu'il est membre du personnel électoral.

5.11 Les actes répréhensibles, l'abus de confiance et la malversation

5.11.1 Il est interdit à tout employé de commettre un acte répréhensible au sens de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1). Est notamment considéré comme répréhensible un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie.

5.11.2 Il est interdit à tout employé de détourner à son avantage, ou à son propre usage ou à l'avantage ou à l'usage d'un tiers, une ressource, un bien ou une somme d'argent de la MRC, à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la MRC.

5.12 L'après-mandat de certains employés

5.12.1 Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes d'occuper un poste d'administrateur ou d'être dirigeant d'une personne morale, d'occuper un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à la MRC :

- a) Le directeur général et greffier-trésorier et ses adjoints ;
- b) Le directeur général et son adjoint, le cas échéant ;
- c) Le greffier-trésorier et son adjoint, le cas échéant;
- d) Le greffier et son adjoint, le cas échéant;

- e) Le trésorier et son adjoint, le cas échéant;
- f) Tout autre employé désigné par le conseil de la MRC.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

6.1 Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du Code est remis à chaque employé, lequel doit en prendre connaissance. Par la suite, un exemplaire du Code est également remis à tout nouvel employé qui entre en fonction à la MRC, lequel doit en prendre connaissance.

Tout employé doit en avoir pris connaissance et en attester sa réception par la signature de son contrat de travail.

6.2 Tout employé qui croit être placé dans une situation qui contrevient au présent Code ou qui est susceptible de contrevenir à celui-ci doit en aviser sans délai son supérieur immédiat.

6.3 Tout employé qui est témoin ou qui possède de l'information concernant une situation qui permet raisonnablement de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre doit le signaler à son supérieur immédiat.

ARTICLE 7 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

7.1 L'application du présent Code relève du directeur général et greffier-trésorier de la MRC.

7.2 Lorsque le directeur général et greffier-trésorier est visé par une plainte ou un signalement, le tout doit être communiqué au préfet, lequel est alors responsable d'appliquer le présent Code à l'égard de cette situation.

7.3 Tout employé qui a de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à une vérification ou à une enquête en lien avec une situation donnant raisonnablement lieu de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre, ne doit pas subir quelques représailles que ce soit de ce fait.

7.4 Toute plainte, tout signalement ou toute information communiqué à la MRC en lien avec une situation donnant raisonnablement lieu de croire qu'un manquement au présent Code a été commis ou est sur le point de se commettre est traité de façon confidentielle.

7.5 Tout employé est tenu de collaborer aux enquêtes ou aux vérifications de la MRC en lien avec l'application du présent Code. Le défaut de collaborer peut entraîner une sanction.

7.6 Tout manquement au présent Code par un employé peut entraîner, sur décision du conseil de la MRC ou du directeur général et greffier-trésorier, si celui-ci en a le pouvoir conformément à la loi, et dans le respect de tout contrat de travail, règlement, politique, directive, procédure et pratique en vigueur, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

7.7 Dans le cas d'un manquement au présent Code commis après la fin de l'emploi de l'employé, la MRC peut, selon les circonstances et à son entière discrétion, s'adresser à toute instance judiciaire ou administrative pour assurer l'application du présent Code, obtenir réparation ou protéger ses droits.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

8.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-293 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés et les règlements qui le modifient ainsi que tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la LÉDMM.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS LE DIXIÈME JOUR D'OCTOBRE DEUX-MILLE-VINGT-TROIS.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

RÉSOLUTION NUMÉRO 12163-10-2023

Disparité des prix de l'essence

CONSIDÉRANT QUE par voie de résolution numéro 10875-10-2019, la MRC de La Haute-Gaspésie joignait sa voix à celle du conseil municipal de la ville de Gaspé pour :

1. *demander au Bureau de la concurrence du Canada de faire enquête sur le prix de l'essence en Gaspésie, qui est continuellement beaucoup plus élevé qu'ailleurs au Québec et au Canada, autant de manière relative que de manière absolue;*
2. *demander à la Régie de l'énergie du Québec d'apporter une surveillance accrue aux prix des produits pétroliers en Gaspésie qui sont démesurément plus élevés dans cette région que dans la vaste majorité des autres régions du Québec; et*
3. *demander à l'Association pour la protection des automobilistes (APA) d'étudier la situation des prix de l'essence en Gaspésie et, le cas échéant, d'entreprendre toute action requise pour que la situation soit plus acceptable pour les consommateurs de la région.*

CONSIDÉRANT la résolution 23-09-047, adoptée le 16 septembre 2023, du conseil municipal de la Ville de Gaspé concernant ses demandes au sujet de la disparité des prix de l'essence à l'intérieur de la Gaspésie et entre la Gaspésie et le reste du Québec.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE joigne sa voix, à nouveau, à celle du conseil municipal de la ville de Gaspé pour :

1. réitérer sa demande d'enquête auprès du Bureau de la concurrence du Canada quant à la disparité des prix de l'essence à l'intérieur de la Gaspésie et entre la Gaspésie et le reste du Québec.
2. réitérer sa demande de vigilance auprès de la Régie de l'énergie du Québec sur le même effet.
3. demande au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'ajouter la région Gaspésie-Les-Îles-de-la-Madeleine à ses demandes de vérifications à la Régie de l'énergie du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aucun dossier *Aménagement du territoire*.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 12164-10-2023

- Fonds régions et ruralité, volet 2, aides financières accordées
- Autres fonds : projets spéciaux développement économique, plan de développement touristique des Chic-Chocs et de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE lors de sa rencontre du 10 octobre 2023, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie a accordé des aides financières pour des projets présentés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional* ;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette même rencontre, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie a accordé des aides financières pour des projets présentés dans le cadre de fonds dédiés pour les *Projets spéciaux de développement économique* et le *Plan de développement touristique des Chic-Chocs et de la Haute-Gaspésie*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve les décisions du comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie du 10 octobre 2023 qui a accordé les aides financières suivantes pour des projets présentés dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 – *Soutien à la compétence de développement local et régional* :

Fonds régions et ruralité, volet 2	
Soutien à la compétence de développement local et régional	
Soutien aux entreprises	
20 000 \$	Entreprise forestière S.G. Laflamme inc. Mont-Louis - <i>Démarrage (achat d'équipements)</i> Réf./CI MRC HG : CI-1641-10-23
10 000 \$	Club des Grands Espaces Gaspésie Sainte-Anne-des-Monts - <i>Refonte complète du site Web</i> Réf./CI MRC HG : CI-1642-10-23
Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la Haute-Gaspésie	
16 840 \$	Centre de pédiatrie sociale de la Haute-Gaspésie - <i>Expansion Garage à musique de la Haute-Gaspésie</i> Réf./CI MRC HG : CI-1643-10-23
7 595 \$	Le plateau / Club de jeux Mont-Louis – <i>Démarrage</i> Réf./CI MRC HG : CI-1644-10-23
12 560 \$	Carrefour jeunesse emploi Haute-Gaspésie - <i>Acquisition de conteneurs pour le rangement Avenue de l'Halloween</i> Réf./CI MRC HG : CI-1645-10-23

Autres fonds	
Projets spéciaux de développement économique	
4 000 \$	Entente Fonds développement culturel MRC/ ministère de la Culture et des Communications - <i>1^{er} janvier au 31 décembre 2024</i> Réf./CI MRC HG : CI-1646-10-23
Plan de développement touristique des Chic-Chocs et de la Haute-Gaspésie	
19 000 \$	Coop de solidarité de développement récréotouristique des Chic-Chocs <i>Mise en place d'une table de gestion des modes d'accès aux territoires publics par les opérateurs récréotouristiques</i> Réf./CI MRC HG : CI-1647-10-23
19 800 \$	Comité de développement de Cap-Chat <i>Stratégie de mise en œuvre pour la création du Parc régional du bassin versant de la rivière Cap-Chat</i> Réf./CI MRC HG : CI-1648-10-23

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12165-10-2023

Fonds régions et ruralité, volet 3, aide financière accordée, projet *Amélioration et bonification de l'offre d'événements compétitifs et sportifs durant les saisons estivales et hivernales* de Choc Événements (Sainte-Anne-des-Monts)

CONSIDÉRANT QUE par voie de résolution numéro 11828-10-2022, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a accordé 75 000,00 \$ à Choc Événements (Sainte-Anne-des-Monts) pour son projet *Amélioration et bonification de l'offre d'événements compétitifs et sportifs durant les saisons estivales et hivernales* dans le Fonds régions et ruralité, volet 3 - *Projets Signature innovation des MRC* ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution CI-1638-10-23, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie recommande au conseil de la MRC de La Haute Gaspésie de modifier la convention financière entre la MRC de La Haute-Gaspésie et Choc Événements pour ce projet en raison d'une suspension de l'édition 2024 de l'Ultra-Ski des Chic-Chocs et d'affecter la somme de 12 500,00 \$, dédiée à cet

événement, à de nouvelles courses offertes lors de l'édition 2024 de l'Ultra-Trail des Chic-Chocs.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise de modifier la convention financière entre la MRC de La Haute-Gaspésie et Choc Événements pour le projet *Amélioration et bonification de l'offre d'événements compétitifs et sportifs durant les saisons estivales et hivernales*, présenté dans le Fonds régions et ruralité, volet 3 - *Projets Signature innovation des MRC*, en affectant la somme de 12 500,00 \$, dédiée à l'édition 2024 de l'Ultra-Ski des Chic-Chocs, à de nouvelles courses offertes lors de l'édition 2024 de l'Ultra-Trail des Chic-Chocs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12166-10-2023

Fonds régions et ruralité, volet 4, aide financière accordée, projet *Amélioration des équipements du poste d'essence*, Corporation de développement de La Martre

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution CI-1639-10-23, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie recommande au conseil de la MRC de La Haute Gaspésie d'accorder 60 690,00 \$ à la Corporation de développement de La Martre pour le projet *Amélioration des équipements du poste d'essence*, présenté dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 - *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde 60 690,00 \$ à la Corporation de développement de La Martre pour le projet *Amélioration des équipements du poste d'essence*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 4 – *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12167-10-2023

Fonds régions et ruralité, volet 4, aide financière accordée, projet *MRC accueillante et attractive*, Haute-Gaspésie me voici

CONSIDÉRANT QU'en vertu de sa résolution CI-1640-10-23, le comité d'investissement de la MRC de La Haute-Gaspésie recommande au conseil de la MRC de La Haute Gaspésie d'accorder 100 000,00 \$ à Haute-Gaspésie me voici pour le projet *MRC accueillante et attractive*, présenté dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4 - *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accorde 100 000,00 \$ à Haute-Gaspésie me voici pour le projet *MRC accueillante et attractive*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds régions et ruralité, volet 4 – *Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12168-10-2023

Nomination d'un représentant et de son substitut au conseil d'administration de la Corporation de développement de La Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs et personne-ressource désignée

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit remplacer la résolution numéro 12138-09-2023 titrée *Nomination de représentants au conseil d'administration de la Corporation de développement de La Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs et personne-ressource désignée* ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement de La Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs est un organisme à but non lucratif qui s'assure d'atteindre les objectifs du Plan de développement touristique des Chic-Chocs et de La Haute-Gaspésie 2023-2033;

CONSIDÉRANT QUE selon ses règlements généraux, le conseil d'administration de la Corporation de développement de La Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs est composé de neuf administrateurs ;

CONSIDÉRANT QUE, parmi ces neuf administrateurs, un est nommé par le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé au conseil de la MRC de nommer, également, un substitut ;

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint de la MRC, a suivi ce dossier de près.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remplace la résolution numéro 12138-09-2023 titrée *Nomination de représentants au conseil d'administration de la Corporation de développement de La Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs et personne-ressource désignée* par celle-ci.
2. nomme M. Guy Bernatchez, préfet, administrateur au conseil d'administration de la Corporation de développement de La Haute-Gaspésie et des Chic-Chocs.
3. nomme M. Claude Bélanger, maire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, comme substitut.
4. désigne M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, comme personne-ressource auprès de la corporation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12169-10-2023

Demande d'aide financière au Secrétariat des aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux, Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, volet 2 - *Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés*

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit remplacer la résolution numéro 12099-07-2023 titrée *Demande d'aide financière au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés* ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, volet 2 - *Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés*, notamment la bonification de l'aide financière ;

CONSIDÉRANT QUE les territoires non organisés (TNO) de la MRC de La Haute-Gaspésie et les municipalités de Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis et Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine participent à la démarche collective de mise en œuvre et du suivi des politiques et plans d'action en faveur des aînés ;

CONSIDÉRANT QUE le Secrétariat des aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux via le Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, volet 2 - *Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés*, offre aux MRC une aide financière représentant 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 120 000,00 \$ sur 36 mois pour l'embauche ou la mobilisation d'une ressource à la coordination de la mise en œuvre et du suivi des plans d'action en faveur des aînés ;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche ou la mobilisation d'une ressource à la coordination de la mise en œuvre et du suivi des plans d'action en faveur des aînés facilitera la concertation, le partage d'information et d'expertise ainsi que la réalisation d'actions concrètes qui sont favorables à un vieillissement actif.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. remplace la résolution numéro 12099-07-2023 titrée *Demande d'aide financière au Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés* par celle-ci.
2. autorise le dépôt d'une demande d'aide financière représentant 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 120 000,00 \$ sur 36 mois dans le cadre du Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés, volet 2 - *Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés*, du Secrétariat des aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux.
3. désigne M. Sylvain Cossette, responsable des projets MADA, pour le suivi de la demande d'aide financière.
4. désigne Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC, comme signataire de la convention d'aide financière et de la reddition de comptes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12170-10-2023

1^{er} versement au Réseau de développement social Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour les activités du développement social de la Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE, par voie de résolution numéro 12025-05-2023, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie a accepté de ne pas renouveler l'entente fiduciaire avec la Démarche intégrée en développement social (DIDS) de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT le solde résiduel des actions du Plan de communauté 2022-2023 de la DIDS de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE le Réseau de développement social Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RDS-GÎM) chapeautera, pour la prochaine année, les activités du développement social de la Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accepte de verser 100 000,00 \$ au RDS-GÎM pour la suite des activités du développement social de la Haute-Gaspésie, laquelle somme représente le premier versement sur deux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12171-10-2023

Signature d'une entente d'impartition avec Haute-Gaspésie me voici, une partie du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration vise à accroître la capacité des collectivités à être plus accueillantes et inclusives ;

CONSIDÉRANT QUE Haute-Gaspésie me voici est un organisme dédié à l'accueil, l'accompagnement et l'intégration des nouveaux arrivants sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer, pour et au nom de la MRC, une entente d'impartition avec Haute-Gaspésie me voici relative à une partie du Programme d'appui aux collectivités du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, laquelle est évaluée à 32 500,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ

Aucun dossier *Sécurité*.

TRANSPORT

RÉSOLUTION NUMÉRO 12172-10-2023

Approbation du budget 2024 de la Régie intermunicipale du transport GÎM

CONSIDÉRANT le budget 2024 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine adopté le 19 septembre 2023 par son conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT QUE les revenus sont de 5 084 720,00 \$ et les charges sont de 5 681 026,00 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le budget 2024 de la Régie intermunicipale du transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine adopté le 19 septembre 2023 par son conseil d'administration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

GESTION DES TERRES PUBLIQUES

SUIVI 2GA, OCTROI DE TRAVAUX COMMERCIAUX ET FONDS FORESTIER

À la suite de la rencontre en préséance avec l'ingénieur forestier de la MRC de La Haute-Gaspésie, M. Guy Bernatchez, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie, informe les Haute-Gaspésiennes et Haute-Gaspésiens que la MRC est en attente d'une conclusion d'une entente de financement entre les deux paliers gouvernementaux provincial-fédéral pour un projet de plantation d'arbres qui sera soutenu par le Programme 2 milliards d'arbres.

RÉSOLUTION NUMÉRO 12173-10-2023

Adjudication du contrat de travaux sylvicoles commerciaux, *MRCHG-AP-TSC-23-001*, Damabois inc.

CONSIDÉRANT la résolution numéro 12058-06-2023 titrée *Lancement des appels de propositions pour la récolte de bois* ;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Bois Marsoui GDS inc., Damabois division Cap-Chat et Foresterie Savard inc. ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a lancé l'appel de propositions *Travaux commerciaux sur les TPI de la MRC de La Haute-Gaspésie – MRCHG-AP-TSC-23-001* ;

CONSIDÉRANT QUE le 22 septembre 2023, la MRC a reçu la proposition de Damabois inc., laquelle respecte les critères ;

CONSIDÉRANT QU'aucune autre proposition n'a été reçue en date du 28 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication de ce contrat augmente les chances de recevoir des paiements de redevances d'ici le mois d'avril 2024 tout en garantissant des superficies suffisantes pour le reboisement 2024.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adjuge le contrat de travaux sylvicoles commerciaux à Damabois inc. pour un volume approximatif de 20 000 mètres cubes solides, selon les modalités décrites dans la proposition et l'appel de propositions *Travaux commerciaux sur les TPI de la MRC de La Haute-Gaspésie – MRCHG-AP-TSC-23-001*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SHQ

CULTURE ET PATRIMOINE

RÉSOLUTION NUMÉRO 12174-10-2023

Fonds de développement culturel, aide financière accordée, projet *La fête de l'Halloween racontée par nos aînés* de Carrefour Jeunesse Emploi/Avenue de l'Halloween

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 2 500 \$ déposée par le Carrefour Jeunesse Emploi/Avenue d'Halloween pour le projet *La fête de l'Halloween racontée par nos aînés*, présentée dans le cadre du Fonds de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet s'élève à 3 500,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle transitoire 2023-2024* de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 2,500,00 \$ à Carrefour Jeunesse Emploi/Avenue d'Halloween pour le projet *La fête de l'Halloween racontée par nos aînés*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds de développement culturel.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer une convention d'aide financière avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12175-10-2023

Fonds de développement culturel, aide financière accordée, projet *Activité ludique* de Le Plateau Club de Jeux

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 2 700,00 \$ déposée par Le Plateau Club de Jeux pour le projet *Activité ludique*, présentée dans le cadre du Fonds de développement culturel;

CONSIDÉRANT QUE le cout du projet s'élève à 6 335,00 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond au cadre de référence de l'*Avenant de l'Entente Programme « Aide aux initiatives de partenariat – Entente de développement culturel »*, signé entre la ministre de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie, et à des orientations de la *Politique culturelle transitoire 2023-2024* de la MRC de La Haute-Gaspésie.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. accorde une aide financière maximale, non remboursable, de 2 700,00 \$ à Le Plateau Club de Jeux pour le projet *Activité ludique*, laquelle somme sera prélevée dans le Fonds de développement culturel.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, à signer une convention d'aide financière avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12176-10-2023

Signature de l'avenant à l'entente de développement culturel 2021-2023 et signature de l'entente de développement culturel 2024 avec le ministère de la Culture et des Communications

CONSIDÉRANT QUE l'entente de développement culturel dans le cadre du programme *Aide aux initiatives de partenariat* 2021-2023 entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC de La Haute-Gaspésie arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a la possibilité de prolonger d'un an cette entente, soit jusqu'au 31 décembre 2024, afin de finaliser certaines actions ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a la possibilité, également, de conclure une entente de développement culturel pour 2024, qui, elle aussi, se terminera le 31 décembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME RENÉE GASSE ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. autorise M. Guy Bernatchez, préfet, à signer l'avenant à l'entente de développement culturel 2021-2023 avec le ministère de la Culture et des Communications pour proroger la date d'échéance au 31 décembre 2024.
2. dépose une nouvelle demande d'aide financière en vue de conclure une entente de développement culturel pour 2024 et autorise M. Guy Bernatchez, préfet, à signer cette entente avec le ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

Aucun dossier *Développement durable et environnement*.

AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO 12177-10-2023

Redécoupage électoral, position de la MRC de La Haute-Gaspésie sur la proposition de délimitation de la Commission de la représentation électorale du Québec

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a pris connaissance des recommandations du rapport préliminaire déposé le 19 septembre 2023 à la présidente de l'Assemblée nationale du Québec, Mme Nathalie Roy;

CONSIDÉRANT QUE cela ferait en sorte de faire passer les huit municipalités de la Haute-Gaspésie dans un comté ayant déjà un grand nombre de municipalités. Cet ajout ferait en sorte que le nouveau comté de Matane serait formé de 47 municipalités et quatre MRC. Il s'agirait, et de loin, d'un cas unique au Québec alors que les circonscriptions électorales provinciales comptent en moyenne 9,3 municipalités/arrondissements ;

CONSIDÉRANT QUE dans ces conditions le poids politique de la Haute-Gaspésie, qui est la MRC la plus dévitalisée du Québec, serait fortement dilué. À l'heure actuelle, les huit municipalités de la Haute-Gaspésie représentent environ 50% des municipalités du comté de Gaspé. Elles ne représenteraient plus que le 1/8 dans le nouveau comté, alors que la MRC se retrouverait avec trois autres MRC. Ce changement ne contribuerait pas à la revitalisation de la MRC. Dans ces conditions, l'accroissement des limites du comté de Matane-Matapédia par l'ajout de la MRC de La Haute-Gaspésie ne peut se faire qu'à son propre détriment ;

CONSIDÉRANT la relation étroite que le député entretient avec les élus locaux et les citoyens dans l'exercice de ses fonctions, il devient pratiquement impossible pour celui-ci d'assurer une représentation efficiente d'un territoire aussi fortement municipalisé. La MRC perdra donc au change en termes de visibilité et de temps qui lui seront accordés par son député. Il en va ainsi des ressources humaines et financières du député qui devra faire plus avec les mêmes moyens ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition actuelle aurait des impacts importants sur nos communautés rurales tels que :

- L'affaiblissement des régions au profit des centres urbains ;
- La perte du sentiment d'appartenance et remise en question de l'identité même ;
- L'incompatibilité avec la volonté du gouvernement québécois de développer une véritable politique de l'occupation dynamique du territoire ;
- La diminution de la représentativité des régions à l'Assemblée nationale par la réduction de son nombre de députés.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE se prononce en défaveur de la nouvelle délimitation proposée par la Commission de la représentation électorale du Québec qui entraînerait la perte d'une circonscription en Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 12178-10-2023

Demandes d'adaptation au programme *Accès Entreprise Québec*

CONSIDÉRANT QUE depuis 2021, le programme *Accès Entreprise Québec* bonifie l'offre de services et d'accompagnement aux entreprises en fonction des besoins et des réalités de chaque territoire des MRC;

CONSIDÉRANT les changements apportés avec les avenants 1 et 2, permettant qu'une somme de 100 000,00 \$ par MRC soit avancée et puisse être utilisée sur toute la durée de la convention, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025, pour financer des honoraires de ressources externes;

CONSIDÉRANT QUE pour 2021-2023, les cinq MRC de la Gaspésie avaient utilisé 973 776,00 \$ sur une possibilité de 2 M\$, soit seulement 47% des sommes disponibles. Laissant ainsi en plan plus d'un million de dollars;

CONSIDÉRANT QUE la gestion de ce programme par les MRC requiert une augmentation des frais administratifs jusqu'à concurrence de 10% des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QUE la portion non remboursée des taxes devrait être ajoutée aux dépenses admissibles du programme ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de la Gaspésie souhaitent offrir toute l'aide disponible aux entreprises de leur territoire, en adaptant le programme *Accès Entreprise Québec* à la réalité et aux besoins de la région;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont des acteurs de première ligne de service en développement économique et d'accompagnement en entrepreneuriat et détiennent ses compétences et ses responsabilités depuis plus de 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'adaptation pour l'entente actuelle et celle à venir du programme *Accès Entreprise Québec* permettrait la flexibilité requise de financement, sans compromettre les résultats attendus du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour ce programme.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande au ministre de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie de mettre en place des conditions permettant aux MRC d'utiliser, pleinement et avec flexibilité, les montants actuels et à venir du programme *Accès Entreprise Québec* et de maximiser le soutien apporté aux entrepreneurs en permettant aux MRC :

- QUE la partie non dépensée de l'entente, jusqu'à 40% de l'enveloppe annuelle, puisse être utilisée sur la durée de l'entente, soit jusqu'au 31 mars 2025.
- QUE les frais administratifs soient limités à l'équivalent de 10% des dépenses admissibles réalisées annuellement.

- QUE la partie des taxes de vente non récupérées soit incluse aux dépenses admissibles.
- QUE dans un contexte de négociation de nouvelle convention, d'apporter des clarifications et modifications de la convention de certains articles au sujet, entre autres, des Engagement, Sanction et recours, Éthique et conflit d'intérêts, Annonce publique, Éthique, Annexe A et B.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions de 20 h 22 à 20 h 25.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. MARCEL SOUCY, il est résolu de lever la séance à 20 h 25.

Guy Bernatchez, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Guy Bernatchez, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

0000